

Le contrat de professionnalisation

Sources : www.alternance.emploi.gouv.fr/



Objectif du contrat :

Ce contrat a pour objet de permettre à leur bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle et de favoriser leur insertion ou réinsertion professionnelle.

Bénéficiaires :

- Jeunes de 16 à 25 ans révolus,
- Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus,
- Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion,

- Employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue, établissements publics industriels et commerciaux, entreprises d'armement maritime, les entreprises de travail temporaire.

Caractéristiques :

Nature et durée du contrat de travail

- Contrat à durée déterminée de 6 à 24 mois,
- Contrat à durée indéterminée : l'action de professionnalisation se déroule en début de contrat

Statut du bénéficiaire

Le titulaire d'un contrat de professionnalisation est un salarié à part entière que son employeur envoie en formation. A ce titre, il bénéficie de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés de l'entreprise (horaires, durée de travail, congés payés, tickets restaurants,...). La durée du travail inclut le temps passé en formation.

Tutorat

Le bénéficiaire du contrat de professionnalisation peut-être encadré dans l'entreprise par un tuteur, si possible formé à l'exercice de sa mission. Ce tuteur devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

Conditions liées à la formation

Durée des actions de formation : la durée des actions de formation est comprise entre 15% et 25% de la durée totale du contrat ou de la durée de l'action de professionnalisation. Elle ne peut être inférieure à 150 heures.

Pour certains publics ou formations diplômantes, la durée peut être prolongée au-delà de 25% par accord de branche ou accord conclu entre les parties signataires de l'accord constitutif de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) interprofessionnel.

Rémunération minimale

	Titre ou diplôme non professionnel de niveau IV	Titre ou diplôme professionnel égal ou supérieur au bac ou diplôme de l'enseignement supérieur
De 16 à 20 ans révolus	55% du SMIC	65% du SMIC
De 21 à 25 ans révolus	70% du SMIC	80% du SMIC
De 26 ans et plus	Rémunération égale à 85% du salaire minimum conventionnel de branche sans pouvoir être inférieur à 100% du SMIC	

Aides financières pour l'employeur

Dépenses de formation des bénéficiaires du contrat :

Financées par l'OPCA sur la base des forfaits horaires fixés par accord conventionnel, ou à défaut d'un tel accord sur la base de 9,15 € de l'heure.

Dépenses de formation des tuteurs :

Financées par l'OPCA dans la limite de 15 € de l'heure pour 40 heures maximum.

Dépenses liées à l'exercice du tutorat :

Prises en charge par l'OPCA dans la limite de 230 € par mois pendant 6 mois maximum, majorée de 50 % lorsque le tuteur est âgé de 45 ans ou plus.

Incitations financières :

Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales pour les demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus.

Une aide forfaitaire de Pôle emploi d'un montant maximal de 2000 € peut être accordée pour l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 26 ans et plus (www.pole-emploi.fr).

Absence de prise en compte dans les effectifs de l'entreprise du titulaire du contrat de professionnalisation, sauf pour la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Formalités

- Conclure une convention de formation avec l'organisme de formation ou l'établissement,
- Déposer le contrat écrit (CERFA n°12434*01) au plus tard dans les 5 jours suivant le début du contrat auprès de son OPCA. L'OPCA dépose le contrat accompagné de sa décision à la DIRECCTE au plus tard dans les 20 jours suivant la réception du contrat. La DIRECCTE dispose ensuite d'un délai de 20 jours à compter du dépôt pour enregistrer ou non le contrat (l'absence de réponse dans ce délai vaut accord tacite).

Votre contact

L'Université de Picardie Jules Verne est à votre disposition pour vous assister dans vos démarches :

Direction de l'Education Permanente
alternance@u-picardie.fr
tél : 03.22.80.81.39
site : www.dep.u-picardie.fr